



## L'actualité des 15 derniers jours réservée aux abonnés de Kheox

15/12/2020



### ACTUALITÉ

#### **Prochain Rendez-Vous Expert Kheox « Principes de la construction en pisé »: inscrivez-vous!**

**À vos agendas : un nouveau Rendez-Vous Expert Kheox, consacré aux principes de la construction en pisé, sera organisé le jeudi 17 décembre 2020 à 14h30.**

Le pisé est une technique de construction ancestrale qui permet de réaliser des parois en compactant de la terre humide entre des banches formant un coffrage. Écologique, disponible localement, résistant aux épreuves du temps, matériau qui régule l'humidité, bon isolant phonique, résistant au feu, le pisé, issu de l'architecture vernaculaire, présente de nombreux avantages s'il est mis en œuvre correctement. À l'occasion de la publication de l'ouvrage *Construire en pisé*, ce webinaire dresse un panorama des prescriptions techniques permettant de mettre en œuvre le pisé dans tout type de projet.

**Intervenant : Jean Marie Le Tiec** est architecte DPLG et titulaire du DPEA Architectures de Terre. Depuis 2005, il mène en parallèle son activité d'architecte maître d'œuvre au sein de l'agence d'architecture NAMA Architecture et celle d'enseignant-chercheur au sein du laboratoire **CRATERRE**, de l'Unité de recherche AE&CC à l'école Nationale Supérieure d'Architecture de Grenoble.

**Pour vous inscrire, cliquez [ici](#).**



### CLASSEUR À MISE À JOUR

#### **La 27e mise à jour du Guide technique des aménagements extérieurs est en ligne**

La 27<sup>e</sup> mise à jour du *Guide technique des aménagements extérieurs* est en ligne sur Kheox. Elle porte sur :

- les nouvelles problématiques de l'aménagement paysager : gestion durable des eaux pluviales ([fiches 8.120](#), [8.350](#) et [8.360](#)), gestion écologique de l'entretien ([fiche 8.125](#)), réemploi des matériaux et création de sols fertiles ([fiche 8.210](#)) ;
- la mise à jour des normes relatives à l'éclairage des espaces extérieurs ([fiche 9.105](#)), comme l'amendement A2 (août 2020) de la norme [FD C 17-205](#) ou la dernière version de la norme [FD C 15-500](#) (janvier 2020) ;
- la poursuite de la refonte de l'intercalaire 11, dédié aux équipements sportifs de plein air, avec la mise à jour des fiches portant sur les sols sportifs extérieurs : l'une consacrée aux généralités et à l'infrastructure des sols ([fiche 11.115](#)), l'autre aux différents types de revêtement ([fiche 11.120](#)) ;
- la mise à jour des normes relatives aux aires de jeux ([fiche 12.105](#)), telles que celles de la série [NF EN 1176](#), et en particulier la norme [NF EN 1176-7](#), qui décrit le contrôle réglementaire de ces installations ([fiche 12.405](#)).

Bonne lecture !

## **Nouvelles normes sur Kheox : amiante, BIM, chantier, charpente acier, géotechnique, etc.**

18 textes normatifs inédits ont récemment été publiés, ils concernent les thèmes suivants :

### **A - Métallurgie**

[NF EN 14038-1](#) (mai 2016 – indice de classement : A 05-679-1) : Réalcalinisation électrochimique et traitements d'extraction des chlorures applicables au béton armé. Partie 1 : Réalcalinisation.

[NF EN 14038-2](#) (octobre 2020 – indice de classement : A 05-679-2) : Réalcalinisation électrochimique et traitements d'extraction des chlorures applicables au béton armé. Partie 2 : extraction des chlorures.

[Lire l'actu-veille associée](#)

### **C - Électricité**

[XP C 90-483](#) (novembre 2020 – indice de classement : C 90-483) : Systèmes de câblage résidentiels secondaires des réseaux de communication.

[Lire l'actu-veille associée](#)

### **E - Mécanique**

[NF E 85-016](#) (novembre 2020 – indice de classement : E 85-016) : Éléments d'installations industrielles – Moyens d'accès permanents – Échelles fixes.

[Lire l'actu-veille associée](#)

### **P - Bâtiment et génie civil**

[NF EN ISO 19650-3](#) (août 2020 – indice de classement : P 07-302-3) : Organisation et numérisation des informations relatives aux bâtiments et ouvrages de génie civil y compris modélisation des informations de la construction (BIM) — Gestion de l'information par la modélisation des informations de la construction. Partie 3 : phase d'exploitation des actifs.

[Lire l'actu-veille associée](#)

[NF DTU 32.1 P1-1](#) (novembre 2020 – indice de classement : P 22-201-1-1) : Charpentes et ossatures en acier. Partie 1-1 : cahier des clauses techniques types (CCT).

[Lire l'actu-veille associée](#)

[NF DTU 32.1 P1-2](#) (novembre 2020 – indice de classement : P 22-201-1-2) : Charpentes et ossatures en acier. Partie 1-2 : critères généraux de choix des matériaux (CGM).

[Lire l'actu-veille associée](#)

[NF DTU 32.1 P2](#) (novembre 2020 – indice de classement : P 22-201-2) : Charpentes et ossatures en acier. Partie 2 : cahier des clauses administratives spéciales types (CCS).

[Lire l'actu-veille associée](#)

[NF EN 17140](#) (octobre 2020 – indice de classement : P 75-465) : Produits isolants thermiques pour le bâtiment – Panneaux isolants sous vide produits de façon industrielle (PIV) – Spécification.

[Lire l'actu-veille associée](#)

[NF EN 12811-2](#) (août 2004 – indice de classement : P 93-501-2) : Équipements temporaires de chantiers. Partie 2 : informations concernant les matériaux.

[NF EN 12811-3](#) (août 2003 – indice de classement : P 93-501-3) : Équipements temporaires de chantiers. Partie 3 : essais de charges.

[NF EN 12811-4](#) (janvier 2014 – indice de classement : P 93-501-4) : Équipements temporaires de chantiers. Partie 4 : Pare-gravats pour échafaudages – Exigences de performance et conception du produit.

[NF P 94-270](#) (octobre 2020 – indice de classement : P 94-270) : Calcul géotechnique – Ouvrages de soutènement – Remblais renforcés et massifs en sol cloué.

[Lire l'actu-veille associée](#)

## S - Industries diverses

[NF S 90-116](#) (octobre 2020 – indice de classement : S 90-116) : Systèmes de canalisations de gaz médicaux – Têtes de prise et embouts correspondants pour fluides médicaux – Conception et installation.

[Lire l'actu-veille associée](#)

[NF EN ISO 9170-1](#) (septembre 2008 – indice de classement : S 95-162-1) : Prises murales pour systèmes de distribution de gaz médicaux. Partie 1 : prises murales pour les gaz médicaux comprimés et le vide.

## X - Normes fondamentales – Normes générales

[NF EN 16310](#) (avril 2013 – indice de classement : X 13-001) : Services d'ingénierie — Terminologie destinée à décrire les services d'ingénierie pour les bâtiments, les infrastructures et les installations industrielles.

[FD X 46-041](#) (octobre 2020 – indice de classement : X 46-041) : Fascicule de documentation de la norme NF X 46-020 – Repérage amiante – Repérage des matériaux et produits contenant de l'amiante dans les immeubles bâtis – Mission et méthodologie.

[Lire l'actu-veille associée](#)

[FD X 60-025](#) (décembre 2019 – indice de classement : X 60-025) : Guide d'application de la norme NF X 60-000 « Maintenance industrielle – Fonction maintenance » aux patrimoines immobiliers.



### TEXTE OFFICIEL

## Prévention et gestion des déchets : modification des dispositions réglementaires par décret

Le [décret n° 2020-1573 du 11 décembre 2020](#), publié au JO du 13 décembre 2020, modifie les dispositions réglementaires relatives à la prévention et la gestion des déchets.

Il transpose, dans les parties réglementaires du Code de l'environnement et du Code général des collectivités territoriales sur la planification des déchets, les dispositions de la directive européenne n° 2018/851 du 30 mai 2018 modifiant la directive n° 2008/98/CE relative aux déchets.

Les principales dispositions sont les suivantes :

- le décret met en place les exigences de contrôle des déchets contaminés en polluants organiques persistants, en application du point 6 de l'article 7 du règlement (UE) n° 2019/1021 du Parlement européen et du Conseil du 20 juin 2019 concernant les polluants organiques persistants ;
- il explicite que les associations sont concernées par l'encadrement de l'activité de collecte ou de transport de déchets ;
- il met en cohérence le Code général des collectivités territoriales avec les évolutions du Code de l'environnement prises en application de la [loi n° 2020-105 du 10 février 2020 relative à la lutte contre le gaspillage et à l'économie circulaire](#) ;

– il modifie les sanctions relatives aux dépôts sauvages prévues par le Code pénal, et certaines sanctions pénales liées à la gestion des déchets, et modifie en conséquence le code de procédure pénale ;

– il prévoit les modalités d'application des nouvelles dispositions législatives issues de la loi anti-gaspillage concernant le tri et la valorisation des biodéchets.

Le texte entre en vigueur le 14 décembre 2020, à l'exception des 1° à 9° du I de l'article 2 et de l'article 3 qui entrent en vigueur selon les modalités prévues au III de l'[article 10](#) de l'[ordonnance n° 2020-920 du 29 juillet 2020 relative à la prévention et la gestion des déchets](#).

**Référence :** [Décret n° 2020-1573 du 11 décembre 2020 portant diverses dispositions d'adaptation et de simplification dans le domaine de la prévention et de la gestion des déchets, JO du 13 décembre 2020 \[NOR : TREP2018387D\]](#).



TEXTE OFFICIEL

## Supplément de loyer de solidarité : les plafonds révisés par arrêté

L'[arrêté du 4 décembre 2020 \[NOR : TREL2033339A\]](#), publié au JO du 12 décembre 2020, réévalue les plafonds du montant du supplément de loyer de solidarité perçu par les organismes d'habitations à loyer modéré de la part des locataires dont les ressources excèdent les plafonds de ressources en vigueur pour l'attribution de ces logements.

Ces montants sont révisés chaque année au 1<sup>er</sup> janvier en fonction de la variation annuelle du dernier indice de référence des loyers publié mentionné au I de l'[article 17-1](#) de la [loi n° 89-462 du 6 juillet 1989 tendant à améliorer les rapports locatifs et portant modification de la loi n° 86-1290 du 23 décembre 1986](#).

Ce texte modifie les montants mentionnés aux 1° à 5° du I de l'[article D. 441-20-1](#) du Code de la construction et de l'habitation.

Les montants fixés dans l'arrêté entrent en vigueur le 1<sup>e</sup> janvier 2021.

**Référence :** [Arrêté du 4 décembre 2020 \[NOR : TREL2033339A\] pris en application du II de l'article D. 441-20-1 du Code de la construction et de l'habitation, JO du 12 décembre 2020](#).



TEXTE OFFICIEL

## Éco-prêt à taux zéro (éco-PTZ) : publication d'un décret modifiant les modalités de contrôle et d'allongement de délai

Le [décret n° 2020-1558](#) du 8 décembre 2020, publié au JO du 10 décembre 2020, adapte certaines modalités de l'éco-prêt à taux zéro (éco-PTZ) pour :

- faciliter le financement des travaux de rénovation énergétique ;
- fixer les conditions de dérogation au délai de réalisation des travaux financés par l'éco-PTZ ;
- renvoyer à un arrêté la définition des modalités d'allongement du délai de réalisation des travaux associé au PTZ.

Il modifie les procédures de contrôle liées au régime de sanctions administratives, conformément à l'article 199 ter S du Code général des impôts, applicable en cas de manquement par les bénéficiaires ou les entreprises réalisant les travaux à leurs obligations, afin de l'adapter aux nouvelles modalités de vérification applicables dans le cadre de l'éco-PTZ.

En application de l'[article 24 de la loi n° 2019-1479](#) du 28 décembre 2019 de finances pour 2020, il fixe aussi les conditions d'allongement du délai dont dispose l'emprunteur pour justifier des travaux réalisés et renvoie la définition des modalités de cet allongement à un arrêté conjoint des ministres chargés de l'économie et du

logement. Il opère un renvoi similaire pour le même allongement de délai associé au PTZ.

Ce texte modifie le Code de la construction et de l'habitation.

Il s'applique aux offres d'avances émises à compter du 11 décembre 2020 à l'exception des dispositions prises pour l'application de l'[article 24 de la loi n° 2019-1479](#) du 28 décembre 2019 de finances pour 2020 qui s'appliquent aux demandes de dérogation déposées à compter du 1<sup>er</sup> juillet 2019.

**Référence :** [Décret n° 2020-1558 du 8 décembre 2020 relatif aux avances remboursables sans intérêt destinées au financement de travaux de rénovation afin d'améliorer la performance énergétique des logements anciens, JO du 10 décembre 2020 \[NOR : LOGL1917306D\]](#).

## **a** NORME

### **Acoustique – Pratique recommandée pour la conception de lieux de travail à bruit réduit contenant des machines : révision de la norme NF EN ISO 11690-1**

La norme NF EN ISO 11690-1 de novembre 2020 (homologuée en décembre 2020) présente les stratégies à mettre en œuvre pour traiter les problèmes de bruit sur les lieux de travail existants ou en projet, en s'appuyant sur des concepts de base liés à la maîtrise du bruit (maîtrise du bruit, émission sonore, bruit ambiant et exposition au bruit).

Elle s'applique à tous les types de lieux de travail et de sources de bruit rencontrés sur les lieux de travail, activités humaines comprises.

Elle inclut les stratégies importantes à adopter lors de l'achat d'une nouvelle machine ou d'un nouvel équipement.

Elle ne traite que des sons audibles.

Elle remplace la norme [NF EN ISO 11690-1](#) de janvier 1997.

Cette norme est la première partie de la série de normes NF EN ISO 11690 qui en comporte deux autres :

[NF EN ISO 11690-2](#) (janvier 1997 – indice de classement : S 31-600-2) : Acoustique – Pratique recommandée pour la conception de lieux de travail à bruit réduit contenant des machines. Partie 2 : moyens de réduction du bruit.

NF EN ISO 11690-3 (juin 1999 – indice de classement : S 31-600-3) : Acoustique – Pratique recommandée pour la conception de lieux de travail à bruit réduit contenant des machines. Partie 3 : propagation du son et prévision du bruit dans les locaux de travail.

Elle sera mise en ligne prochainement sur Kheox.

**Référence :** NF EN ISO 11690-1 (novembre 2020 – indice de classement : S 31-600-1) : Acoustique – Pratique recommandée pour la conception de lieux de travail à bruit réduit contenant des machines. Partie 1 : stratégies de maîtrise du bruit.

## **a** NORME

### **Exécution d'injection géotechnique : révision de la norme NF EN 12715**

La norme NF EN 12715 de novembre 2020 (homologuée en décembre 2020) s'applique à l'exécution, aux essais et au contrôle des travaux d'injection géotechnique.

L'injection à des fins géotechniques (injection géotechnique) est un procédé qui consiste à introduire à distance dans le terrain un matériaux pouvant être pompé, cette introduction étant contrôlée indirectement en ajustant les caractéristiques

rhéologiques du matériau pompé et en intervenant sur les paramètres de mise en place (pression, volume et débit).

Elle remplace la norme [NF EN 12715](#) d'octobre 2000 avec les modifications principales suivantes :

- de manière générale, le texte a été vérifié et mis à jour ;
- le domaine d'application inclut la figure 1 décrivant les différentes techniques d'injection relevant du domaine d'application de la norme ;
- les références normatives incluent la référence à l'[Eurocode 7](#) pour la conception ;
- les définitions ont été mises à jour et étendues ;
- « Reconnaissance des terrains » et remplacé par « Reconnaissance géotechnique » en cohérence avec l'[Eurocode 7](#) ;
- « Considérations relatives à la conception » est remplacé par « Projet d'exécution » en cohérence avec l'[Eurocode 7](#) ;
- le tableau 3 a été déplacé dans l'annexe B ;
- le tableau 1 placé dans l'article 8 est relatif aux stratégies d'injection révisées ;
- le tableau B.2 pour caractériser les coulis est ajouté ;
- les tableaux 5 et A.1 sont placés dans l'annexe C et incluent plus d'essais avec leurs normes de référence ;
- le glossaire a été révisé et mis à jour ;
- la bibliographie a été mise à jour.

Elle sera mise en ligne prochainement sur Kheox.

**Référence** : NF EN 12715 (novembre 2020 – indice de classement : P 94-330) : Exécution des travaux géotechniques spéciaux – Injection.



#### TEXTE OFFICIEL

### **Exposition professionnelle à certains agents chimiques : de nouvelles valeurs limites fixées par décret**

Le [décret n° 2020-1546](#) du 9 décembre 2020, publié au *JO* du 10 décembre 2020, transpose les nouvelles valeurs limites prévues par la directive (UE) n° 2017/2398 du Parlement européen et du Conseil du 12 décembre 2017 modifiant la directive n° 2004/37/CE concernant la protection des travailleurs contre les risques liés à l'exposition à des agents cancérogènes ou mutagènes au travail.

Il transpose également les valeurs limites d'exposition professionnelle du formaldéhyde prévues par la directive (UE) n° 2019/983 du Parlement européen et du Conseil du 5 juin 2019 modifiant la directive n° 2004/37/CE.

Ce texte modifie le tableau des valeurs limites d'exposition professionnelle des concentrations d'agents chimiques présents dans l'atmosphère des lieux de travail, à l'[article R. 4412-149](#) du Code du travail.

Il entre en vigueur le 1<sup>er</sup> février 2021.

**Référence** : [Décret n° 2020-1546 du 9 décembre 2020 fixant des valeurs limites d'exposition professionnelle contraignantes pour certains agents chimiques, JO du 10 décembre 2020 \[NOR : MTRT2024910D\]](#).



#### NORME

### **Couvertures en ardoises naturelles : révision de la norme NF DTU 40.11**

La norme NF DTU 40.11 de décembre 2020 (homologuée en novembre 2020) définit les conditions d'exécution des ouvrages de couverture en ardoises naturelles.

Elle vise tous les types de bâtiments quelle que soit leur destination, pour lesquels la structure porteuse a été conçue et mise en œuvre dans le respect des normes suivantes :

• pour les charpentes bois :

– l'annexe nationale à la partie 1-1 de l'Eurocode 5 ([NF EN 1995-1-1/NA](#) de mai 2010), avec des valeurs limites de flèches correspondant aux éléments structuraux pour bâtiment courant selon le § 7.2 (2) de la norme [NF EN 1995-1-1/NA](#),

– la norme [NF DTU 31.1](#) de juin 2017,

– la norme [NF DTU 31.2](#) de mai 2019,

– la norme [NF DTU 31.3](#) de janvier 2011 ;

• pour les charpentes acier :

– l'annexe nationale à la partie 1-1 de l'Eurocode 3 ([NF EN 1993-1-1/NA](#) d'août 2013), avec des valeurs limites de flèche verticale correspondant aux toitures en général selon le § 7.2.1 (1) B tableau 1 de la norme [NF EN 1993-1-1/NA](#),

– la norme [NF DTU 32.1](#) de novembre 2020.

La norme NF DTU 40.11 est applicable aux bâtiments d'hygrométrie faible ou moyenne réalisés en France métropolitaine et situés en climat de plaine (altitude inférieure ou égale à 900 m).

Elle vise également les habillages en ardoises de parties verticales de couverture (côté de lucarne, mur acrotère, mur pignon, etc.) également appelés « essentage ». Elle ne vise pas la réalisation des ossatures de bardages et ne traite pas du raccordement des fenêtres de toit.

Elle est constituée de trois parties :

– NF DTU 40.11 P1-1 qui propose des clauses types de spécifications de mise en œuvre pour les marchés de travaux d'ouvrages de couverture en ardoises naturelles ;

– NF DTU 40.11 P1-2 qui fixe les critères généraux de choix des matériaux utilisés pour l'exécution des ouvrages dans le champ d'application de la norme NF DTU 40.11 P1-1 ;

– NF DTU 40.11 P2 qui fixe les clauses administratives spéciales types aux marchés de travaux d'exécution de couvertures en ardoises, dans le champ d'application de la norme NF DTU 40.11 P1-1.

Elles remplacent les normes :

– [NF P 32 201-1](#) (mai 1993 – indice de classement : P 32-201-1) : DTU 40.11. Couverture en ardoises. Partie 1 : cahier des charges.

– [NF P 32 201-2](#) (mai 1993 – indice de classement : P 32-201-2) : DTU 40.11. Marchés privés – Couverture en ardoises. Partie 2 : cahier des clauses spéciales.

La norme NF DTU 40.11 sera mise en ligne prochainement sur Kheox.

#### **Références :**

NF DTU 40.11 P1-1 (décembre 2020 – indice de classement : P 32-201-1-1) : Couvertures en ardoises naturelles. Partie 1-1 : cahier des clauses techniques types.

NF DTU 40.11 P1-2 (décembre 2020 – indice de classement : P 32-201-1-2) : Couvertures en ardoises naturelles. Partie 1-2 : critères généraux de choix des matériaux.

NF DTU 40.11 P2 (décembre 2020 – indice de classement : P 32-201-2) : Couvertures en ardoises naturelles. Partie 2 : cahier des clauses administratives



#### TEXTE OFFICIEL

### **Exigence de performance énergétique des bâtiments résidentiels collectifs : un arrêté prolonge les dispositions actuelles jusqu'à l'entrée en vigueur de la RE 2020.**

L'[arrêté du 4 décembre 2020 \[NOR : LOGL2022476A\]](#), publié au JO du 10 décembre 2020, porte sur la prolongation de la limitation de l'exigence de performance énergétique des bâtiments résidentiels collectifs.

Il modifie l'[arrêté du 26 octobre 2010 \[NOR : DEVU1026270A\]](#) [relatif aux exigences énergétiques des constructions neuves](#). Cette prorogation s'appliquera aux projets dont le permis de construire sera déposé jusqu'à l'entrée en vigueur de la réglementation environnementale 2020 (RE 2020).

Ainsi, pour les bâtiments collectifs d'habitation faisant l'objet d'une demande de permis ou d'une déclaration préalable déposée jusqu'au 1<sup>e</sup> septembre 2021, la consommation conventionnelle maximale d'énergie primaire du bâtiment ou de la partie de bâtiment, Cepmax, reste déterminée par l'[article 12](#) de l'[arrêté du 26 octobre 2010 \[NOR : DEVU1026270A\]](#).

Il entre en vigueur le 11 décembre 2020.

**Référence :** [Arrêté du 4 décembre 2020 \[NOR : LOGL2022476A\] modifiant l'arrêté du 26 octobre 2010 relatif aux caractéristiques thermiques et aux exigences de performances énergétiques applicables aux bâtiments nouveaux et aux parties nouvelles de bâtiment, JO du 10 décembre 2020.](#)



#### TEXTE OFFICIEL

### **Installations électriques des bâtiments destinés à recevoir des travailleurs : un décret et un arrêté complètent les prescriptions pour les mines et les carrières.**

Le [décret n° 2020-1529 du 7 décembre 2020](#) et l'[arrêté du 7 décembre 2020 \[NOR : TREP2019063A\]](#), publiés au JO du 9 décembre 2020, portent sur la protection des travailleurs des entreprises et établissements relevant des mines, des carrières et de leurs dépendances en matière d'électricité.

Le [décret n° 2020-1529 du 7 décembre 2020](#) est pris en application de l'article [L. 4111-4](#) du Code du travail et des articles L. 180-1 et L. 351-1 du Code minier. Il complète et adapte les prescriptions de la quatrième partie du Code du travail relative à la santé et à la sécurité au travail en matière d'électricité pour leur application aux travailleurs et employeurs des entreprises et établissements relevant des mines, des carrières et de leurs dépendances.

Le Code du travail complété par ce décret remplace les dispositions correspondantes qui figuraient jusqu'alors dans le règlement général des industries extractives (RGIE) institué par le décret n° 80-331 du 7 mai 1980 portant règlement général des industries extractives, en matière d'électricité. Il abroge le titre « Électricité » du RGIE.

Les articles [3](#) et [4](#) du [décret n° 2020-1529 du 7 décembre 2020](#) portent sur les prescriptions relatives aux installations électriques réalisées dans le cadre de travaux souterrains classés grisouteux. L'[article 5](#) précise les conditions de conservation d'agrément ou de certification pour les matériels électriques mis en service avant le 30 juin 2003 dans le cadre de ces installations.

L'[arrêté du 7 décembre 2020 \[NOR : TREP2019063A\]](#) élargit le champ d'application de la norme [NF C 15-100](#) de décembre 2002, modifiée par les amendements A1 (août 2008) à A5 (juin 2015), aux installations électriques dans les mines et carrières, et celui de la norme [NF C 13-200](#) de juin 2018 aux mines souterraines, modifiant l'[arrêté du 19 avril 2012 \[NOR : ETST1134966A\]](#) relatif aux normes



d'installation intéressant les installations électriques des bâtiments destinés à recevoir des travailleurs.

Il abroge les arrêtés pris en application du titre « Électricité » du RGIE.

Le [décret n° 2020-1529 du 7 décembre 2020](#) et l'[arrêté du 7 décembre 2020 \[NOR : TREP2019063A\]](#) entrent en vigueur le 1<sup>er</sup> janvier 2021.

#### Références :

[Décret n° 2020-1529 du 7 décembre 2020 fixant certains compléments et adaptations du code du travail spécifiques aux mines et carrières en matière d'électricité, JO du 9 décembre 2020 \[NOR : TREP2019067D\]](#).

[Arrêté du 7 décembre 2020 \[NOR : TREP2019063A\] modifiant l'arrêté du 19 avril 2012 relatif aux normes d'installation intéressant les installations électriques des bâtiments destinés à recevoir des travailleurs et abrogeant divers arrêtés relatifs à l'électricité dans les industries extractives, JO du 9 décembre 2020.](#)



#### TEXTE OFFICIEL

### **Loi d'accélération et de simplification de l'action publique (ASAP) : de nouvelles règles pour les installations industrielles et la commande publique**

La [loi n° 2020-1525](#) du 7 décembre 2020 d'accélération et de simplification de l'action publique (ASAP), publiée au JO du 8 décembre 2020, a pour objectifs principaux de :

- rapprocher l'administration du citoyen ;
- simplifier les démarches des particuliers ;
- faciliter le développement des entreprises, en accélérant les procédures administratives.

#### **Installations industrielles**

La législation est précisée sur les autorisations environnementales et l'implantation des installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE), modifiant sur plusieurs points le Code de l'environnement et le Code de l'urbanisme, et notamment sur les points suivants :

- si les règles et prescriptions techniques applicables aux ICPE changent pendant l'instruction d'un projet industriel, ce dernier sera soumis à aux règles et prescriptions applicable aux installations existantes, sauf exceptions ([article 34](#)) ;
- les prescriptions relatives aux dispositions constructives concernant le gros œuvre ne peuvent faire l'objet d'une application aux installations existantes ou aux projets ayant fait l'objet d'une demande d'autorisation complète à la date de publication d'un arrêté fixant de nouvelles règles et prescriptions techniques applicables aux ICPE ([article 34](#)) ;
- lorsqu'un projet est soumis en partie à la concertation prévue au Code de l'environnement, le maître d'ouvrage peut choisir de soumettre l'ensemble du projet à cette concertation, qui vaut alors concertation obligatoire au titre du Code de l'urbanisme, avec l'accord de l'autorité compétente ([article 39](#)) ;
- le préfet peut choisir entre une consultation du public en ligne ou une enquête publique pour certains projets soumis à procédure d'autorisation, mais non soumis à évaluation environnementale ([article 44](#)) ;
- les autorisations d'urbanisme peuvent, à la demande du maître d'ouvrage et à ses frais et risques, recevoir exécution avant la délivrance de l'autorisation environnementale en cas de décision spéciale motivée par l'autorité compétente et à condition que ces dispositions aient été portées à la connaissance du public ([article 56](#)) ;

– l'intervention d'une entreprise certifiée dans le domaine des sites et sols pollués devient obligatoire lors de la mise à l'arrêt définitif d'une ICPE afin d'attester de la bonne mise en sécurité du site et de sa réhabilitation ([article 57](#)) ;

– lors de la mise à l'arrêt définitif d'une ICPE, un délai contraignant pour les opérations de réhabilitation et de remise en état du site peut être fixé par le préfet ([article 58](#)).

### Archéologie préventive

Le Code du patrimoine est modifié notamment concernant l'archéologie préventive : les prescriptions concernant les diagnostics et les opérations de fouilles d'archéologie préventive sont mises en œuvre dans les conditions définies par les dispositions réglementaires en vigueur à la date de réception du dossier par l'autorité administrative compétente en matière d'archéologie ([article 36](#)).

### Commande publique

Le Code de la commande publique est notamment modifié sur les points suivants :

- il est possible de passer un marché sans publicité ni mise en concurrence préalables au motif de l'intérêt général ([article 131](#)) ;
- une part minimale d'exécution des marchés globaux est réservée aux petites et moyennes entreprises ([article 131](#)) ;
- les entreprises en redressement judiciaire qui bénéficient d'un plan de redressement peuvent accéder à la commande publique ([article 131](#)) ;
- les règles de la commande publique sont assouplies en cas de circonstances exceptionnelles ([article 132](#)) ;
- le seuil de dispense de publicité et de mise en concurrence pour la conclusion des marchés de travaux est fixé à 100 000 € hors taxes jusqu'au 31 décembre 2022 inclus ([article 142](#)).

### Entrée en vigueur

La [loi n° 2020-1525](#) entre en vigueur le 9 décembre 2020. Certains articles entrent en vigueur selon le calendrier précisé à l'article 148, notamment :

- les articles [37](#) à [44](#) sont applicables aux procédures engagées après le 8 décembre 2020 ;
- l'[article 57](#) est applicable aux cessations d'activité déclarées à partir du 1<sup>e</sup> juin 2022.

**Référence :** [Loi n° 2020-1525 du 7 décembre 2020 d'accélération et de simplification de l'action publique \(1\), JO du 8 décembre 2020 \[NOR : ECOX1935404L\]](#).



#### NORME

### Aéroréfrigérants humides : révision de la norme NF E 38-424 relative au risque légionellose

La norme NF E 38-424 de décembre 2020 (homologuée en novembre 2020) s'adresse aux fabricants d'aéroréfrigérants humides, qui incluent les tours aéroréfrigérantes, les condenseurs évaporatifs, les aéroréfrigérants ou condenseurs à air secs équipés d'une fonction adiabatique de pré-refroidissement de l'air par dispersion d'eau.

Elle ne traite que l'aspect prévention du risque légionellose dans les exigences retenues pour la conception de ces aéroréfrigérants et les matériaux pouvant être utilisés pour leur fabrication. Elle ne dispense pas d'une analyse méthodique des risques, d'un plan d'entretien et de surveillance.

Elle remplace la norme [NF E 38-424](#) d'avril 2013 avec les modifications principales suivantes :

– la clarification du statut des aéroréfrigérants ou condenseurs à air secs équipés d'une fonction adiabatique de pré-refroidissement de l'air par dispersion d'eau ;

– la modification des dimensions des moyens d'accès.

Elle sera mise en ligne prochainement sur Kheox.

**Référence** : NF E 38-424 (décembre 2020 – indice de classement : E 38-424) : Aéroréfrigérants humides – Terminologie et exigences de conception vis-à-vis du risque légionellose.



#### TEXTE OFFICIEL

### **Guide « Appareils et matériels à gaz » du CNPG : approbation de l'édition 3 de novembre 2020**

La [décision du 2 décembre 2020 \[NOR : TREP2033082S\]](#) du ministère de la Transition écologique porte sur l'approbation du guide thématique élaboré par le Centre national d'expertise des professionnels de l'énergie gaz (CNPG) et intitulé « Appareils et matériels à gaz » figurant en annexe 1 de l'[arrêté du 23 février 2018 \[NOR : TREP1717398A\] relatif aux règles techniques et de sécurité applicables aux installations de gaz combustible des bâtiments d'habitation individuelle ou collective, y compris les parties communes.](#)

Le guide thématique « Appareils et matériels à gaz » élaboré par le CNPG et référencé « Edition 3 – Novembre 2020 » est approuvé. Il remplace le guide thématique « Appareils et matériels à gaz » élaboré par le CNPG et référencé « Edition 2 – Mai 2020 ».

Il peut être obtenu gratuitement (hors frais de reprographie et de transmission) auprès du CNPG. Il sera bientôt téléchargeable sur le site : [cnpq.fr](http://cnpq.fr)

La décision entre en vigueur le 6 décembre 2020.

Elle est téléchargeable sur le site : [bulletin-officiel.developpement-durable.gouv.fr](http://bulletin-officiel.developpement-durable.gouv.fr)

**Référence** : [Décision du 2 décembre 2020 \[NOR : TREP2033082S\] relative à l'approbation du guide thématique « Appareils et matériels à gaz » – édition 3 – élaboré par le Centre national d'expertise des professionnels de l'énergie gaz \(CNPG\) et listé en annexe 1 de l'arrêté du 23 février 2018, BO du ministère de la transition écologique et du ministère de la cohésion des territoires et des relations avec les collectivités territoriales du 5 décembre 2020.](#)



#### NORME

### **Villes et communautés territoriales durables : nouvelle norme NF ISO 37123 relative aux indicateurs de performance pour les villes résilientes**

La norme NF ISO 37123 de janvier 2021 (homologuée en décembre 2020) établit des définitions et des méthodologies pour un ensemble d'indicateurs relatifs à la résilience des villes.

Elle est applicable à toute ville, collectivité territoriale ou administration locale qui s'engage à mesurer ses performances de manière comparable et vérifiable, indépendamment de sa taille ou de sa situation géographique.

Elle sera mise en ligne prochainement sur Kheox.

**Référence** : NF ISO 37123 (janvier 2021 – indice de classement : X 53-023) : Villes et communautés territoriales durables – Indicateurs de performance pour les villes résilientes.



#### NORME

## Grandeurs et unités : révision de la norme NF EN ISO 80000-3 relative aux grandeurs d'espace et de temps

La norme NF EN ISO 80000-3 d'octobre 2020 (homologuée en novembre 2020) donne les noms, les symboles, les définitions et les unités des grandeurs d'espace et de temps.

Elle remplace la norme NF EN ISO 80000-3 de juin 2013.

Cette norme est la partie n° 3 de la série de normes NF EN ISO 80000 qui en comporte neuf autres, dont :

NF EN ISO 80000-1 (juin 2013 – indice de classement : X 02-300-1) : Grandeurs et unités. Partie 1 : généralités.

NF EN ISO 80000-2 (octobre 2019 – indice de classement : X 02-300-2) : Grandeurs et unités. Partie 2 : mathématiques.

NF EN ISO 80000-4 (octobre 2019 – indice de classement : X 02-300-4) : Grandeurs et unités. Partie 4 : mécanique.

NF EN ISO 80000-5 (octobre 2019 – indice de classement : X 02-300-5) : Grandeurs et unités. Partie 5 : thermodynamique.

NF EN ISO 80000-8 (mars 2020 – indice de classement : X 02-300-8) : Grandeurs et unités. Partie 8 : acoustique.

Elle sera mise en ligne prochainement sur Kheox.

**Référence** : NF EN ISO 80000-3 (octobre 2020 – indice de classement : X 02-300-3) : Grandeurs et unités. Partie 3 : espace et temps.



### NORME

#### **Modélisation des informations de la construction (BIM) : nouvelle norme NF EN 17412 sur le niveau du besoin d'information**

La norme NF EN 17412-1 de novembre 2020 (homologuée en novembre 2020) spécifie les concepts et les principes permettant d'établir une méthodologie de spécification cohérente du niveau du besoin d'information et des livraisons d'information à l'aide de la modélisation des informations de la construction (BIM).

La norme spécifie les caractéristiques des différents niveaux utilisés pour définir le détail et l'étendue des informations qu'il est nécessaire d'échanger et de livrer tout au long du cycle de vie des actifs bâtis. Elle donne des lignes directrices sur les principes requis pour spécifier les besoins d'information.

La norme s'applique à la totalité du cycle de vie d'un actif bâti, y compris la planification stratégique, la conception initiale, l'ingénierie, le développement, la documentation et la construction, l'exploitation quotidienne, la maintenance, la réhabilitation, la réparation et la fin de vie.

Elle sera mise en ligne prochainement sur Kheox.

**Référence** : NF EN 17412-1 (novembre 2020 – indice de classement : P 07-249-1) : Modélisation des informations de la construction – Niveau du besoin d'information. Partie 1 : concepts et principes.



### NORME

#### **Isolation acoustique : révision de la norme NF EN ISO 12999-1**

La norme NF EN ISO 12999-1 de novembre 2020 (homologuée en novembre 2020) spécifie des méthodes permettant d'évaluer l'incertitude de mesure de l'isolement acoustique dans le domaine de l'acoustique des bâtiments. Elle prévoit :

– l'évaluation détaillée de l'incertitude ;

- la détermination des incertitudes par des essais inter-laboratoires ;
- l'application des incertitudes.

Elle remplace la norme [NF EN ISO 12999-1](#) d'octobre 2014.

Elle sera mise en ligne prochainement sur Kheox.

**Référence** : NF EN ISO 12999-1 (novembre 2020 – indice de classement : S 31-999-1) : Acoustique – Détermination et application des incertitudes de mesure dans l'acoustique des bâtiments. Partie 1 : isolation acoustique.

## NORME

### **Revêtements de sol résilients, textiles et stratifiés : publication de l'amendement A1 à la norme NF EN ISO 10874**

La norme [NF EN ISO 10874](#) d'avril 2012 établit un système de classification pour les revêtements de sol résilients, textiles et stratifiés. Cette classification est basée sur des exigences pratiques relatives aux zones d'utilisation et à l'intensité d'utilisation et est liée aux exigences spécifiées dans la Norme internationale appropriée pour chaque type de revêtement de sol.

L'amendement A1 de novembre 2020 (homologué en novembre 2020) porte sur l'élimination de la classe 22+. Il modifie les articles 1, 2 et 3.

Il sera mis en ligne prochainement sur Kheox.

**Référence** : NF EN ISO 10874/A1 (novembre 2020 – indice de classement : P 62-133/A1) : Revêtements de sol résilients, textiles et stratifiés – Classification – Amendement 1 : élimination de la classe 22+.

## NORME

### **Performance énergétique des bâtiments : nouvelle norme NF EN 17423 relative aux facteurs d'énergie primaire et au coefficient d'émission de CO2**

La norme NF EN 17423 de novembre 2020 (homologuée en novembre 2020) offre un cadre transparent pour déclarer les choix de mode opératoire visant à déterminer les facteurs d'énergie primaire (PEF) ainsi que les coefficients d'émission de CO<sub>2</sub> pour l'énergie livrée aux bâtiments et pour l'énergie exportée par les bâtiments, tel que décrit dans la norme [NF EN ISO 52000-1](#) de juillet 2017.

La norme spécifie les choix à effectuer afin de calculer les PEF et les coefficients d'émission de CO<sub>2</sub> relatifs à différents vecteurs énergétiques. Les PEF et les coefficients d'émission de CO<sub>2</sub> de l'énergie exportée par le bâtiment peuvent différer de ceux choisis pour l'énergie livrée au bâtiment.

La norme peut être considérée comme une norme complémentaire à la norme [NF EN ISO 52000-1](#) de juillet 2017, car cette dernière exige que les valeurs de PEF et de facteurs d'émission de gaz à effet de serre (GES) viennent compléter le calcul de la performance énergétique des bâtiments (PEB).

Elle sera mise en ligne prochainement sur Kheox.

**Référence** : NF EN 17423 (novembre 2020 – indice de classement : P 52-621) : Performance énergétique des bâtiments – Détermination et déclaration des facteurs d'énergie primaire (PEF) et du coefficient d'émission de CO<sub>2</sub> – Principes généraux, Module M1-7.

## NORME

## Produits isolants thermiques pour le bâtiment : nouvelle norme NF EN 16977 relative aux produits manufacturés en silicate de calcium (CS)

La norme NF EN 16977 de novembre 2020 (homologuée en novembre 2020) spécifie les caractéristiques des produits manufacturés en silicate de calcium (SC), laminés ou non, avec ou sans enduit de finition, destinés à être utilisés pour l'isolation thermique des bâtiments.

Elle sera mise en ligne prochainement sur Kheox.

**Référence** : NF EN 16977 (novembre 2020 – indice de classement : P 75-482) : Produits isolants thermiques pour le bâtiment – Produits manufacturés en silicate de calcium (CS) – Spécifications.



TEXTE OFFICIEL

### Rénovation énergétique des bâtiments des collectivités territoriales : publication d'une instruction à destination des préfets précisant le cadre opérationnel

Une instruction déposée par le ministère de la Cohésion des territoires et des relations avec les collectivités territoriales, mise en ligne le 4 décembre 2020, adresse aux préfets les objectifs, les priorités opérationnelles et les critères à prendre en compte pour l'attribution de la dotation de 950 M€ prévue dans le cadre du plan de relance en matière de soutien aux projets de rénovation énergétique du parc de bâtiments existants du bloc communal et des départements.

Elle aborde les points suivants :

- le ciblage sur la rénovation énergétique des bâtiments au sens large ;
- les priorités territoriales ;
- la capacité du porteur du projet à mettre en œuvre rapidement le projet ;
- le cofinancement des projets ;
- les modalités de gestion ;
- les modalités d'information et de valorisation des crédits de l'État.

En annexe, sont définis :

- les typologies des travaux éligibles ;
- les critères de sélection des projets ;
- les modalités d'appui à la sélection des projets ;
- la composition des dossiers de candidature.

**Référence** : [Instruction du 18 novembre 2020 relative au soutien à la rénovation énergétique des bâtiments des collectivités territoriales \[NOR : TERC2030398J\]](#).



CLASSEUR À MISE À JOUR

### La 94e mise à jour du classeur Sécurité incendie est en ligne

L'actualité de ce trimestre porte sur l'accessibilité aux personnes handicapées des bâtiments d'habitation collectifs et des maisons individuelles lors de leur construction ainsi que sur les prescriptions générales applicables aux entrepôts couverts soumis à la rubrique 1510.

Est également à noter la publication du guide de préconisations version 2.0 de septembre 2020 « Protection contre l'incendie des façades béton ou maçonnerie revêtues de systèmes d'isolation thermique extérieure par enduit sur polystyrène expansé (ETICS-PSE) » qui annule et remplace la version d'avril 2016. Ce guide se

substitue donc aux solutions de l'[instruction technique n° 249 pour les isolations par l'extérieur par enduit sur polystyrène, sur maçonnerie ou béton, solution sans lame d'air, ou surisolation sur existant, qui est introduite par l'arrêté du 24 mai 2010](#) [fiche 18.29].

### **Accessibilité des bâtiments d'habitation neufs**

L'arrêté du 11 septembre 2020 modifie l'[arrêté du 24 décembre 2015](#) [fiches 14.26d à 14.26f]. Il introduit l'obligation de mise en place de douches accessibles sans ressaut. Ces exigences sont pondérées par le maintien de la possibilité de travaux modificatifs acquéreurs, ou de la réalisation de logements évolutifs.

L'arrêté précise en outre les caractéristiques dimensionnelles minimales de la zone de douche accessible ainsi que les espaces d'usage et de manœuvre au droit de cette zone.

### **Installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE)**

L'arrêté du 24 septembre 2020, quant à lui, modifie l'[arrêté du 11 avril 2017](#) [fiche 21.67] en intégrant les modifications de la [nomenclature des ICPE](#) [fiche 21.01] pour l'extension du périmètre du régime de l'enregistrement et en renforçant certaines prescriptions pour les entrepôts existants. Cette modification fait suite au retour d'expérience de l'incendie de l'usine Lubrizol en septembre 2019.

### **Principes d'une demande de dérogation en ERP**

Cette mise à jour inaugure la création de fiches décrivant des [cas concrets de dérogations](#) ayant obtenu une suite favorable du service instructeur [fiche 22.20]. Elles portent sur :

- la [résistance au feu d'une cloison de distribution](#) [fiche 22.30] ;
- la [mutualisation d'une source d'eau](#) [fiche 22.31] ;
- la [suppression des ferme-porte de locaux d'hébergement](#) [fiche 22.32].

En effet, l'objectif est de mettre à disposition des concepteurs des exemples de solutions ayant donné satisfaction, afin de les aider au montage de leurs propres dossiers.

Tous types de bâtiments

### **Synthèse**

[Instruction technique n° 249 du 24 mai 2010](#) [fiche 18.29]

### **Synthèse**

[Liste des produits soumis au marquage CE par la DPC](#) [fiche 19.01c]

### **Synthèse**

[Liste des produits soumis au marquage CE – Premier œuvre](#) [fiche 19.01d]

### **Synthèse**

[Liste des produits soumis au marquage CE – Second œuvre](#) [fiche 19.01e]

### **Synthèse**

[Liste des produits soumis au marquage CE – Équipements](#) [fiche 19.01f]

### **Synthèse**

[Liste des produits soumis au marquage CE – Équipements et matériels de sécurité incendie](#) [fiche 19.01g]

Établissements recevant du public – ERP

### **Synthèse**

[Principes d'une demande de dérogation en ERP](#) [fiche 22.20]

## Synthèse

[Cloison de distribution non résistante au feu](#) [fiche 22.30]

## Synthèse

[Mutualisation d'une source d'eau](#) [fiche 22.31]

## Synthèse

[Suppression des ferme-portes de locaux d'hébergement](#) [fiche 22.32]

Bâtiments d'habitation – HAB

### Arrêté du 24 décembre 2015 modifié

[Intérieur des logements](#) [fiche 14.26d]

### Arrêté du 24 décembre 2015 modifié

[Balcons et salles d'eau accessibles et travaux modificatifs de l'acquéreur](#)  
[fiche 14.26e]

### Arrêté du 24 décembre 2015 modifié

[Annexes](#) [fiche 14.26f]

Installations classées – IC

## Synthèse

[Introduction aux installations classées pour la protection de l'environnement](#) [fiche 21.01]

## Synthèse

[Rubrique 1510](#) [fiche 21.67]

Bonne lecture.

## CLASSEUR À MISE À JOUR

### La 52e mise à jour du Guide Veritas est en ligne

La 52<sup>e</sup> mise à jour du *Guide Veritas des techniques de la construction* comporte 26 fiches portant principalement sur les installations de gaz et la fumisterie.

Dans le détail, pour les installations de gaz, vous trouverez l'actualisation des fiches concernant :

- la terminologie ([fiche 61.1 a](#)) et le marquage CE ([fiche 61.1 k](#)) ;
- les immeubles d'habitation ([fiche 61.1 b](#), [fiche 61.1 c](#), [fiche 61.1 d](#), [fiche 61.1 e](#), [fiche 61.1 f](#) et [fiche 61.1 g](#)) ;
- les ERP ([fiche 61.1 h](#), [fiche 61.1 i](#) et [fiche 61.1 j](#)) ;
- les mini-chaufferies ([fiche 61.1 l](#), [fiche 61.1 m](#), [fiche 61.1 n](#) et [fiche 61.1 p](#)).

Cinq nouvelles fiches ([fiche 61.1 q](#), [fiche 61.1 r](#), [fiche 61.1 s](#), [fiche 61.1 t](#) et [fiche 61.1 u](#)) ont été ajoutées, elles concernent les sites de production d'énergie ou SPÉ (APÉ, EPÉ et LPÉ).

Pour la fumisterie, l'actualisation des fiches concerne :

- la terminologie ([fiche 62.1 a](#)) ;
- les dispositions générales pour les conduits de fumée ([fiche 62.1 b](#)) ;
- les conduits de fumée extérieurs et intérieurs ([fiche 62.1 c](#) et [fiche 62.1 d](#)) ;



- les carreaux et les conduits domestiques ([fiche 62.1 e](#) et [fiche 62.1 f](#)).

Ces actualisations tiennent compte des dernières mises à jour normatives, notamment celle du [NF DTU 24.1](#) de septembre 2020, et des cinq guides thématiques publiés en novembre 2019 à la suite de l'arrêté du 23 février 2018 relatif aux règles techniques et de sécurité applicables aux installations de gaz combustible des bâtiments d'habitation individuelle ou collective, y compris les parties communes.

Nous vous remercions pour votre fidélité et vous souhaitons une très bonne lecture !

Les documents modifiés ou créés par la mise à jour sont les suivants :

### **17 – Plomberie – Gaz**

[Fiche 61.1 a](#)

[Fiche 61.1 b](#)

[Fiche 61.1 c](#)

[Fiche 61.1 d](#)

[Fiche 61.1 e](#)

[Fiche 61.1 f](#)

[Fiche 61.1 g](#)

[Fiche 61.1 h](#)

[Fiche 61.1 i](#)

[Fiche 61.1 j](#)

[Fiche 61.1 k](#)

[Fiche 61.1 l](#)

[Fiche 61.1 m](#)

[Fiche 61.1 n](#)

[Fiche 61.1 p](#)

[Fiche 61.1 q](#)

[Fiche 61.1 r](#)

[Fiche 61.1 s](#)

[Fiche 61.1 t](#)

[Fiche 61.1 u](#)

### **18 – Fumisterie**

[Fiche 62.1 a](#)

[Fiche 62.1 b](#)

[Fiche 62.1 c](#)

[Fiche 62.1 d](#)

[Fiche 62.1 e](#)

[Fiche 62.1 f](#)

Bonne lecture.



NORME

## Appareils de chauffage des locaux : publication de l'amendement A12 de la norme NF EN 60335-2-30

La norme [NF EN 60335-2-30](#) de novembre 2012 traite de la sécurité des appareils de chauffage électriques pour usages domestiques et analogues, dont la tension assignée n'est pas supérieure à 250 V pour les appareils monophasés et à 480 V pour les autres appareils.

L'amendement A12 de septembre 2020 (homologué en novembre 2020) modifie l'article 22 ainsi que les annexes de la norme [NF EN 60335-2-30](#) de novembre 2012, et ses amendements A11 de janvier 2013 et A1 d'avril 2020.

Il doit être utilisé conjointement avec la norme [NF EN 60335-1](#) de mai 2013 et ses amendements A11 d'août 2014, A13 d'octobre 2017, A14 d'août 2019, A1 d'août 2019 et A2 d'août 2019.

Il entre dans le champ d'application de la [directive n° 2014/35/UE](#) [NOR : 32014L0035] du 26 février 2014 du Parlement européen et du Conseil relative à l'harmonisation des législations des États membres concernant la mise à disposition sur le marché du matériel électrique destiné à être employé dans certaines limites de tension.

La norme NF EN 60 335-2-30/A12 sera mise en ligne prochainement sur Kheox.

**Référence** : NF EN 60335-2-30/A12 (septembre 2020 – indice de classement : C 73-830/A12) : Appareils électrodomestiques et analogues – Sécurité. Partie 2-30 : Règles particulières pour les appareils de chauffage des locaux.



NORME

## Sécurité des escaliers mécaniques et trottoirs roulants : révision de la norme XP CEN/TS 115-4

La norme XP CEN/TS 115-4 de novembre 2020 est un recueil d'interprétations relatives à la série de normes NF EN 115. Cette norme rassemble les interprétations concernant la norme NF EN 115-1 + A1 de mai 2010 et la norme [NF EN 115-1](#) de juillet 2017, « Sécurité des escaliers mécaniques et trottoirs roulants. Partie 1 : construction et installation ».

Elle remplace la norme [XP CEN/TS 115-4](#) d'octobre 2015 avec les modifications principales suivantes :

– ajout des interprétations n° 138 à 150.

Elle sera mise en ligne prochainement sur Kheox.

**Référence** : XP CEN/TS 115-4 (novembre 2020 – indice de classement : P 82-501-4) : Sécurité des escaliers mécaniques et trottoirs roulants. Partie 4 : interprétations relatives aux normes de la famille EN 115.



CLASSEUR À MISE À JOUR

## La 100e mise à jour du Guide Bonhomme est en ligne

De nombreux dossiers de l'actualisation trimestrielle de décembre 2020 de votre *Guide Bonhomme de la maîtrise des projets de bâtiments* ont été mis à jour afin de tenir compte de l'actualité réglementaire et normative de ce dernier trimestre, notamment :

- de la publication en mai 2020 de la norme [NF DTU 57.1](#) (indice de classement : P 67-103) sur les aspects généraux et le vocabulaire de la qualité de l'air ;
- de la publication en août 2020 de la norme [NF ISO 4225](#) (indice de classement : X 43-111) sur les éléments constitutifs et l'exécution des planchers surélevés (à libre accès) ;

- de la modification de la [loi n° 2016-1691 du 9 décembre 2016](#) relative à la transparence, à la lutte contre la corruption et à la modernisation de la vie économique, par la [loi n° 2020-734 du 17 juin 2020](#) ;
- de la modification de la [loi n° 2020-290 du 23 mars 2020](#) d'urgence pour faire face à l'épidémie de Covid-19, JO du 24 mars 2020, par la [loi n° 2020-760 du 22 juin 2020](#) ;
- de la modification de la [loi n° 2019-1479 du 28 décembre 2019](#) de finances pour 2020, par la [loi n° 2020-937 du 30 juillet 2020](#) ;
- de la publication du [décret n° 2020-893 du 22 juillet 2020](#) portant relèvement temporaire du seuil de dispense de procédure pour les marchés publics de travaux et de fourniture de denrées alimentaires ;
- de la publication de l'[arrêté du 24 juillet 2020 \[NOR : TRER2014734A\]](#) relatif à l'inspection périodique des systèmes thermodynamiques et des systèmes de ventilation combiné[s] à un chauffage dont la puissance nominale utile est supérieure à 70 kilowatts ;
- de la publication de l'[arrêté du 24 juillet 2020 \[NOR : TRER2014735A\]](#) relatif à l'entretien des systèmes thermodynamiques dont la puissance nominale est comprise entre 4 kW et 70 kW ;
- de la modification de l'[arrêté du 14 janvier 2020 \[NOR : LOGL1935578A\]](#) relatif à la prime de transition énergétique, par arrêté du 13 juillet 2020 ;
- de la modification de l'[arrêté du 22 juillet 2020 \[NOR : LOGL2019476A\]](#) définissant le contenu des études géotechniques à réaliser dans les zones exposées au phénomène de mouvement de terrain différentiel consécutif à la sécheresse et à la réhydratation des sols, par arrêté du 24 septembre 2020.

Les dossiers mis à jour et complétés sont les suivants :

- [dossier I.322](#), Principaux avantages fiscaux liés à la construction ;
- [dossier II.130](#), Mission d'ingénierie géotechnique ;
- [dossier II.300](#), Entreprises de bâtiment ;
- [dossier III.110](#), Droit de la commande publique ;
- [dossier III.350](#), Qualité de l'air intérieur ;
- [dossier V.200](#), Choix des matériaux isolants ;
- [dossier V.314](#), Revêtements de sol collés ;
- [dossier VI.100](#), Économie d'énergie et réduction de la pollution pour le chauffage et l'eau chaude sanitaire ;
- [dossier VI.101](#), Détermination de la puissance de l'installation de chauffage ;
- [dossier VI.120](#), Climatisation – Brumisation ;
- [dossier VI.600](#), Généralités relatives aux ascenseurs et monte-charge ;
- [dossier VI.601](#), Vocabulaire et règles dimensionnelles.

Bonne lecture.



NORME

**Systèmes frigorifiques et pompes à chaleur : révision des normes  
NF EN 378-1 et NF EN 378-3**

La série de normes NF EN 378 fixe les exigences de sécurité et d'environnement pour :

- les systèmes frigorifiques mobiles et fixes de toutes tailles, incluant les pompes à chaleur, à l'exclusion des climatiseurs pour véhicules automobiles ;
- les systèmes de refroidissement ou de chauffage secondaire ;
- les emplacements de ces systèmes frigorifiques.

La norme NF EN 378-1 + A1 d'octobre 2020 (homologuée en novembre 2020) définit la terminologie relative aux systèmes frigorifiques, occupations, emplacement, pressions, composants, tuyauteries, accessoires de sécurité, etc.

Elle spécifie les critères de classification et de choix des systèmes en fonction de leur technologie et de leur lieu d'utilisation, ainsi que ceux des fluides frigorigènes.

Elle remplace la norme [NF EN 378-1](#) d'avril 2017 avec les modifications principales suivantes :

- mise à jour de la liste des fluides frigorigènes dans l'annexe E.

La norme NF EN 378-3 + A1 d'octobre 2020 (homologuée en novembre 2020) s'adresse à l'installateur de ces équipements et précise les différents types d'emplacement en fonction de la toxicité, de l'inflammabilité et de la masse du fluide frigorigène ; elle détaille les exigences applicables aux salles des machines, dont celles spécifiques aux fluides frigorigènes des groupes A2, A3, B2 et B3.

Elle remplace la norme [NF EN 378-3](#) d'avril 2017 avec les modifications principales suivantes :

- modification des paragraphes relatifs aux systèmes d'extincteurs automatiques ainsi qu'aux performances des détecteurs.

La série de normes NF EN 378 comporte deux autres parties :

[NF EN 378-2](#) (avril 2017 – indice de classement : E 35-404-2) : Systèmes frigorifiques et pompes à chaleur – Exigences de sécurité et d'environnement. Partie 2 : conception, construction, essais, marquage et documentation.

[NF EN 378-4 + A1](#) (septembre 2019 – indice de classement : E 35-404-4) : Systèmes frigorifiques et pompes à chaleur – Exigences de sécurité et d'environnement. Partie 4 : fonctionnement, maintenance, réparation et récupération.

Les normes NF EN 378-1 + A1 et NF EN 378-3 + A1 seront mises en ligne prochainement sur Kheox.

#### Références :

NF EN 378-1 + A1 (octobre 2020 – indice de classement : E 35-404-1) : Systèmes frigorifiques et pompes à chaleur – Exigences de sécurité et d'environnement. Partie 1 : exigences de base, définitions, classification et critères de choix.

NF EN 378-3 + A1 (octobre 2020 – indice de classement : E 35-404-3) : Systèmes frigorifiques et pompes à chaleur – Exigences de sécurité et d'environnement. Partie 3 : installation *in situ* et protection des personnes.



#### NORME

### Travaux de cuvelage : révision de la norme NF DTU 14.1

La norme NF DTU 14.1 de novembre 2020 (homologuée en octobre 2020) définit les conditions d'exécution des travaux de cuvelage de la partie immergée des bâtiments, la structure résistante, les retours de celle-ci et les ouvrages solidarités étant réalisés en béton armé ou précontraint. Les travaux de cuvelage sont ceux qui participent à la réalisation d'une barrière à l'eau, stable et continue.

Les bâtiments concernés sont ceux visés par la [partie 1-1 de l'Eurocode 2](#) et son [annexe nationale](#).

La norme est applicable dans toutes les zones climatiques ou naturelles françaises.

Les structures résistantes en béton de granulats courants sont celles justifiables par ailleurs des règles de conception, de calcul et d'exécution les concernant. La norme ne traite donc pas des structures résistantes (et retours) des parties immergées réalisées à partir de bétons de granulats lourds ou légers, ainsi que de celles en béton caverneux ou cellulaire, de celles en gros béton et de celles en maçonnerie d'éléments. La norme ne s'applique pas :

- aux dallages sur tapis drainant, ceux-ci n'étant pas destinés à recevoir un revêtement d'imperméabilisation ou d'étanchéité ;
- aux techniques qui font appel de manière simultanée à la fois à un revêtement d'étanchéité sous radier et à un cuvelage par revêtement d'imperméabilisation ou relativement étanche en voile périphérique ;
- aux structures résistantes et retours des parties immergées réalisées à l'aide d'ouvrages spéciaux pour lesquels des prescriptions particulières d'exécution sont données, par exemple : cuves et réservoirs.

La norme ne traite pas des dispositions du traitement des parois exposées à des ruissellements d'eau.

La norme est constituée de trois parties :

- NF DTU 14.1 P1-1 qui propose des clauses types de spécifications pour définir les conditions d'exécution des travaux de cuvelage ;
- NF DTU 14.1 P1-2 qui fixe les critères généraux de choix des matériaux utilisés pour l'exécution des cuvelages dans le champ d'application de la norme NF DTU 14.1 P1-1 ;
- NF DTU 14.1 P2 qui définit les clauses spéciales des marchés de travaux de cuvelage passés avec une entreprise de gros œuvre ou d'étanchéité, selon les dispositions du NF DTU 14.1 P1-1. La norme doit figurer dans les pièces du marché de chacune des entreprises concernées.

Elles remplacent les normes :

- [NF P 11-221-1](#) (mai 2000 – indice de classement : P 11-221-1) : DTU 14.1. Travaux de cuvelage. Partie 1 : cahier des clauses techniques.
- [NF P 11-221-2](#) (mai 2000 – indice de classement : P 11-221-2) : DTU 14.1. Travaux de cuvelage. Partie 2 : cahier des clauses spéciales.

La norme NF DTU 14.1 sera mise en ligne prochainement sur Kheox.

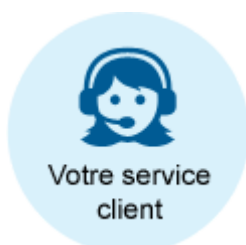
#### Références :

NF DTU 14.1 P1-1 (novembre 2020 – indice de classement : P 11-221-1-1) : Travaux de cuvelage. Partie 1-1 : cahier des clauses techniques types.

NF DTU 14.1 P1-2 (novembre 2020 – indice de classement : P 11-221-1-2) : Travaux de cuvelage. Partie 1-2 : critères généraux de choix des matériaux.

NF DTU 14.1 P2 (novembre 2020 – indice de classement : P 11-221-2) : Travaux de cuvelage. Partie 2 : cahier des clauses administratives spéciales types.

Toute la veille des 6 derniers mois



Vous recevez cette newsletter qui fait partie intégrante de votre abonnement à « Kheox », une marque du groupe Infopro Digital, spécialiste de l'information professionnelle. Pour suspendre la réception de cette newsletter provenant de « Kheox », [suivez ce lien](#). La charte de données personnelles du groupe Infopro Digital, dont « Kheox » fait partie, est disponible ici : [www.infopro-digital.com/rgpd](http://www.infopro-digital.com/rgpd)

© « Kheox »